

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 691-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Harold Mailhot comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Harold Mailhot, directeur général des Marchés outre-mer au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 380 \$, à compter du 1^{er} juin 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Harold Mailhot.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30159

Gouvernement du Québec

Décret 695-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé en 1992, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance-récolte, relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1995, en signant un premier accord modificateur à l'accord initial (l'accord modificateur 1994-1995), approuvé par le décret 272-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1996, en signant un deuxième accord

modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'accord modificateur 1995-1996), approuvé par le décret 366-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont à nouveau prorogé cet accord en 1997, en signant un troisième accord modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'accord modificateur 1997-1998), approuvé par le décret 387-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE ce dernier accord vient à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cet accord s'appliquent jusqu'au 31 mars 2000 et qu'elles désirent conclure à cette fin un nouvel accord;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du plan sauvagine;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le gouvernement peut notamment autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration et des contributions payés par le gouvernement du Québec et à la réassurance des risques assurés par la Régie des assurances agricoles du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec 1998-2000 sur l'assurance-récolte constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être